

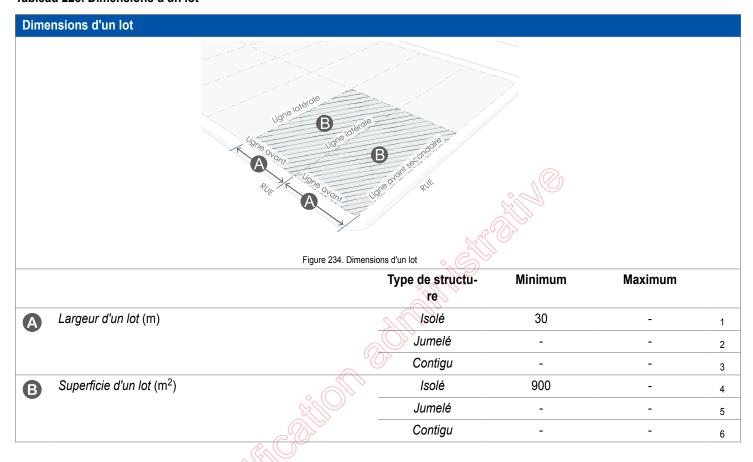
De la catégorie « T3 Suburbain », le type de milieux T3.1 est caractérisé par des ensembles d'habitation d'un logement pavillonnaires de grandes dimensions sur des terrains de grande superficie. Malgré une architecture variée issue de différentes époques de construction, le type de milieux se compose d'ensembles suburbains à l'implantation, au gabarit et à la typologie homogènes. Il correspond principalement aux secteurs de Lavalsur- le-Lac et du boulevard Mattawa. Dans ce type de milieux, la réglementation applicable vise à préserver le caractère verdoyant des terrains, le dégagement et la prestance des résidences.



Sous-section 1 Lotissement

896. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à un lot dans le type de milieux T3.1.

Tableau 228. Dimensions d'un lot

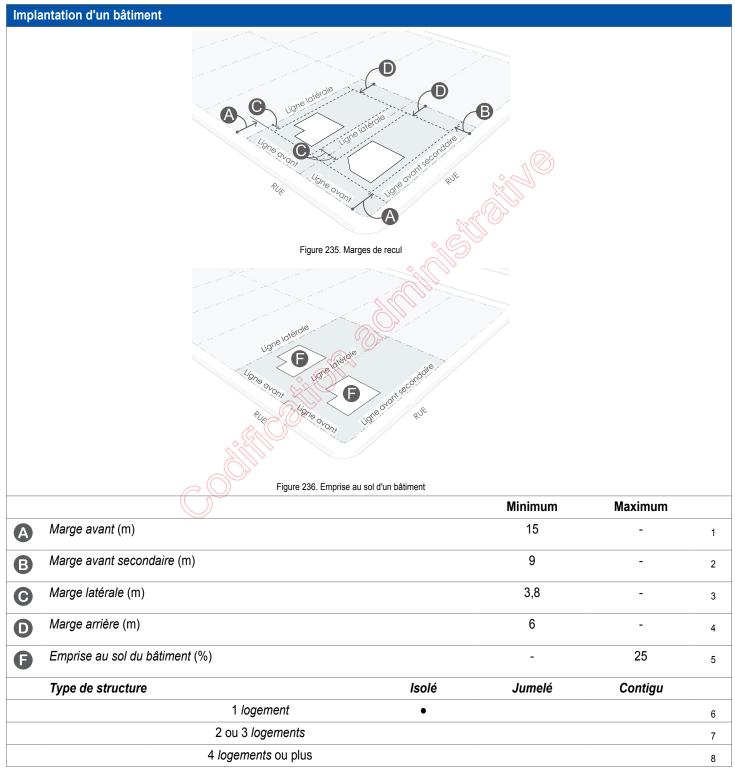




Sous-section 2 Implantation d'un bâtiment

897. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans le type de milieux T3.1.

Tableau 229. Implantation d'un bâtiment





Implantation d'un bâtiment		
Autre usage	•	9

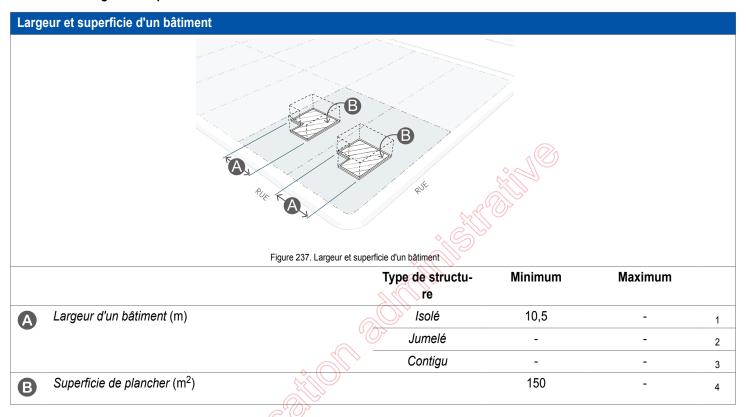




Sous-section 3 Architecture d'un bâtiment

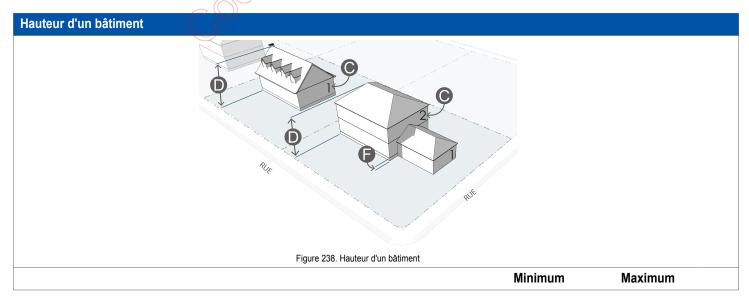
898. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la largeur et la superficie d'un bâtiment principal dans le type de milieux T3.1.

Tableau 230. Largeur et superficie d'un bâtiment



899. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la hauteur d'un bâtiment principal dans le type de milieux T3.1.

Tableau 231. Hauteur d'un bâtiment

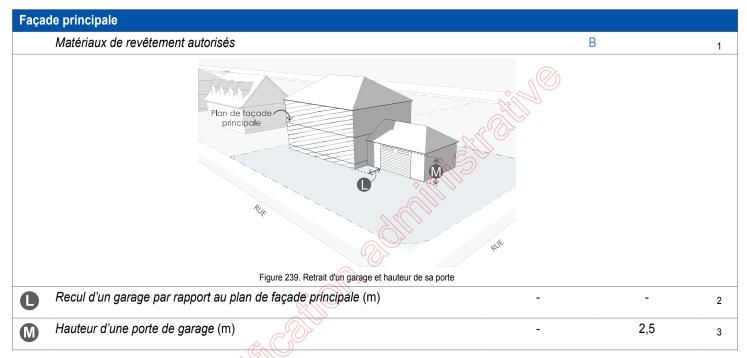




Haut	Hauteur d'un bâtiment			
0	Nombre d'étages	1	2	1
O	Hauteur d'un bâtiment (m)	-	10,5	2
G	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	-	1,5	3

900. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux façades d'un bâtiment principal dans le type de milieux T3.1.

Tableau 232. Façade principale

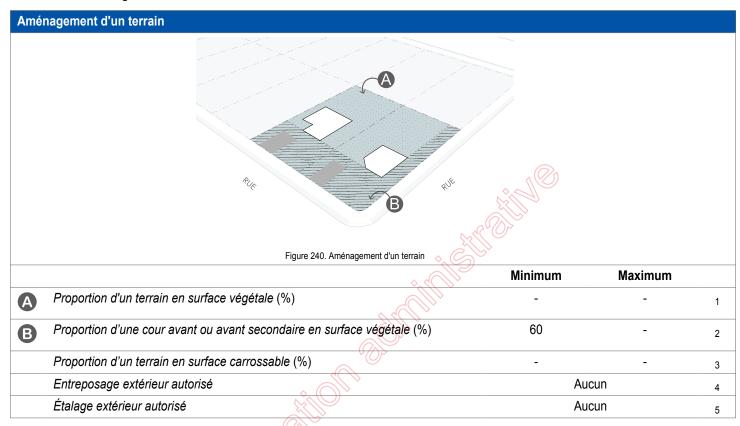




Sous-section 4 Aménagement d'un terrain

901. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un terrain dans le type de milieux T3.1.

Tableau 233. Aménagement d'un terrain





Sous-section 5 Stationnement

902. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux entrées charretières et aux aires de stationnement sur un terrain dans le type de milieux T3.1.

Tableau 234. Stationnement

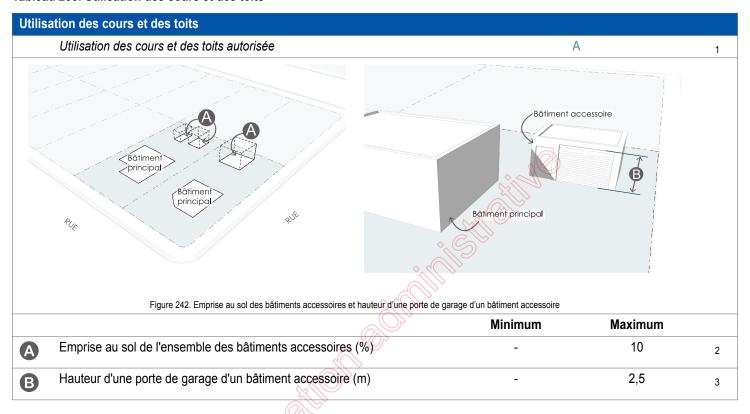
	Cour avant	Cour avant se- condaire	Cour latérale	Cour arrière	
Emplacement d'une aire de stationne- ment	•	•	•	•	
RUE	B				
	Figure 241. Dimensions de l'	aire de stationnement			
			Minimum	Maximum	
Empiètement de l'aire de stationnement			Minimum -	Maximum -	
Empiètement de l'aire de stationnement Largeur de l'entrée charretière (m)			Minimum - -	Maximum - 5,5	
·			-	-	
Largeur de l'entrée charretière (m)			- - Mini	5,5	
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases	devant la façade prir		- - Mini	- 5,5 mum	
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	Par logement Par chambre	ncipale avant (%) de 10 logements ou	- - Mini	- 5,5 mum	
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât.	ncipale avant (%) de 10 logements ou us)	- - Mini	- 5,5 mum	
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. of 10 chambres et plu	ncipale avant (%) de 10 logements ou us)	- - Mini	- 5,5 mum	
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H)»	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. of 10 chambres et plu Usage additionnel	de 10 logements ou us)	- Mini	- 5,5 mum	



Sous-section 6 Utilisation des cours et des toits

903. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'utilisation des cours et des toits autorisés dans le type de milieux T3.1.

Tableau 235. Utilisation des cours et des toits





Sous-section 7 Affichage

904. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage autorisé dans le type de milieux T3.1.

Tableau 236. Affichage

Affichage	
	Туре
Affichage autorisé	Aucun ₁





Sous-section 8 Usages et densité d'occupation

905. Le tableau suivant indique les usages autorisés principaux ainsi que le nombre de logements autorisé pour un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H1) » dans le type de milieux T3.1.

Tableau 237. Usages

	Usages		
			1
A	Habitation (H1)		2
	Habitation de 1 logement	А	3
	Habitation de 2 ou 3 logements		4
	Habitation de 4 logements ou plus		5
B	Habitation collective (H2)		6
0	Habitation de chambre (H3)		7
O	Maison mobile (H4)		8
3	Bureau et administration (C1)		9
G	Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restauration et de divertis- sement (C2)		10
G	Débit de boisson (C3)		11
	Commerce à incidence (C4)		12
0	Commerce et service relié à l'automobile (C5)		13
0	Poste d'essence et station de recharge (C6)		14
K	Commerce lourd (C7)		15
0	Établissement institutionnel et communautaire (P1)		16
M	Activité de rassemblement (P2)		17
0	Cimetière (P3)		18
0	Récréation extensive (R1)	A	19
P	Récréation intensive (R2)		20
Q	Golf (R3)		21
R	Artisanat et industrie légère (I1)		22
8	Entreposage, centre de distribution et commerce de gros (I2)		23



	Usages		
0	Industrie lourde (I3)		24
0	Industrie d'extraction (I4)		25
V	Équipement de service public léger (E1)	С	26
		(art. 906.)	
W	Équipement de service public contraignant (E2)		27
X	Culture (A1)		28
Y	Élevage (A2)		29
	A : Autorisé		
	C : Conditionnel		

906. Seuls les usages principaux suivants du groupe d'usages « Équipement de service public léger (E1) » sont autorisés dans un type de milieux T3.1, et ce, seulement à titre d'usage conditionnel, sous le respect des dispositions prévues à cet effet à la section 14 du chapitre 5 du titre 6 :

- « garage de stationnement pour automobiles (infrastructure) (4611) »;
- 2. « terrain de stationnement pour automobiles (4621) ».



Sous-section 9 Autres dispositions particulières

907. Les dispositions particulières de cette sous-section s'appliquent au type de milieux T3.1.

908. Un garage détaché doit respecter les dispositions suivantes :

- 1. la superficie d'emprise au sol ne peut excéder 75 m²;
- 2. la hauteur ne peut excéder 4 m, malgré la hauteur prescrite à la sous-section 2 de la section 4 du chapitre 2 du titre 5;
- 3. les murs extérieurs, visibles de la voie publique, doivent être construits avec les mêmes matériaux de revêtement que ceux utilisés pour les façades du bâtiment principal pourvu que ces matériaux soient autorisés; si les matériaux de revêtement du bâtiment principal sont dérogatoires, les murs extérieurs visibles de la voie publique du garage détaché doivent être ceux autorisés pour un bâtiment principal.



